



ARRETE n°2020-P01 portant mesure de police

David ALIS
Président

- VU** le code de l'Education, notamment ses articles L. 712-2 ; L 953-2, R. R12-1 à R. 712-8 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le circulaire du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 7 septembre 2020 concernant les orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée 2020 ;
- VU** les statuts de l'Université de Rennes 1 ;
- VU** le règlement intérieur de l'Université de Rennes 1 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration en date 26 juin 2020 à l'élection de Monsieur David ALIS en qualité de président de l'Université de Rennes 1 à compter du 2 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2020-71 portant délégation de pouvoirs du président de l'université en matière de sécurité et de maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'Université de Rennes 1 du 2 septembre 2020 ;
- VU** la note relative au plan de reprise d'activité et aux consignes sanitaires de l'Université de Rennes 1 en date du 7 septembre 2020 ;

Le président de l'Université de Rennes 1

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des espaces clos communs et en plein air des locaux et enceintes de l'Université de Rennes 1 pour toute personne ne disposant pas d'un certificat médical justifiant une dérogation au port du masque.

ARTICLE 2

L'obligation du port du masque doit être respectée y compris quand la distanciation physique d'au moins un mètre ou d'au moins un siège entre deux personnes peut être respectée

ARTICLE 3

Les personnes qui refusent de respecter les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de mesures de police ou de poursuites disciplinaires conformément aux articles du code de l'éducation susvisés et s'exposent à d'éventuelles sanctions ou interdiction des locaux de l'université.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication réalisée par sa transmission au recteur, chancelier des universités et par son affichage dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers ainsi que dans le hall de la présidence de l'Université de Rennes 1. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

ARTICLE 6

Les délégués du pouvoir du président désignées par l'arrêté n°2020-71 du 2 septembre 2020 susvisés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 septembre 2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE RENNES 1



DAVID ALIS



Transmis au recteur : 17/09/2020

Affiché à la présidence : 17/09/2020